

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant l'élevage des herbivores en agriculture biologique.

Les références réglementaires sont disponibles dans le Guide de Lecture sur le site de l'INAO, dans le Règlement (UE) 2018/848 et ainsi que les actes d'exécution n°2020/464 et n°2021/1165 et l'acte délégué 2020/2146.

Vous trouverez l'intégralité de ces règlements sur le site de l'INAO : <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>



1. La notification auprès de l'Agence Bio :

Art. 34 points 1)4)6) du RUE 2018/848

L'éleveur doit notifier son activité au sein de l'Agence Bio (démarche en ligne sur le site suivant : <https://notification.agencebio.org/>). La conversion ne peut être effective qu'après cette notification et la signature d'un contrat de certification auprès d'un organisme de contrôle agréé. Vous trouverez un formulaire de demande de devis sur le site suivant : <http://www.certisud.fr/devisagriculture/index.html>

2. Conversion :

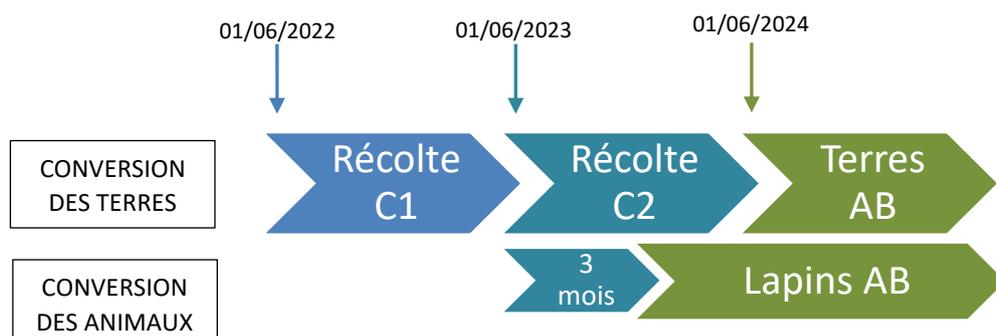
Annexe II partie II point 1.2.2.g) du RUE 2018/848

La conversion correspond à la période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique ». L'éleveur applique les règles de production de l'agriculture biologique pendant une période donnée avant d'être certifié « bio » par son organisme certificateur.

La durée de conversion des **surfaces fourragères** est de **24 mois**, tandis que la durée applicable pour le **cheptel** est **plus courte** : 3 mois.

La conversion du/des troupeau(x) peut débuter dès la fin de la première année de conversion des surfaces végétales (soit dès le passage en C2) sous réserve de la fin des stocks d'aliments, de minéraux et de fourrages conventionnels ainsi que des stocks C1 de l'exploitation (20% maximum d'aliments en C1 issus de l'exploitation peuvent être donnés (*pâturage, prairies permanentes, fourrage pérenne, protéagineux*)).

C'est le type de conversion qui va permettre à l'opérateur de bénéficier d'une durée de conversion plus courte pour les produits animaux.





Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : LAPINS

3. L'origine des animaux :

Annexe II Partie II points 1.3.4.4.1 à 1.3.4.4.5 du RUE 2018/848

Les animaux introduits sur l'exploitation doivent être **issus d'élevages en Agriculture Biologique**.

Il convient de choisir des races animales en tenant compte d'une grande diversité génétique, de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, de leur valeur génétique, de leur longévité, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies ou aux problèmes sanitaires.

Les animaux déjà présents sur l'exploitation avant le début de la conversion peuvent être convertis en AB.

L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé lorsqu'il y a une indisponibilité sur le marché bio (uniquement pour la reproduction, non autorisé pour l'engraissement) dans les cas suivants :

	LAPINS
Constitution d'un cheptel	âgés de moins de 3 mois
Renouvellement annuel	Dérogation à demander sur la base de données répertoriant les offres d'animaux bio : 20% max du cheptel adulte, uniquement nullipares
	Dérogation à demander sur la base de données répertoriant les offres d'animaux bio : <i>Admis sous dérogation 40% max dans les cas suivants : extension importante de l'élevage (+30%), changement de race, nouvelle spécialisation du cheptel.</i> Uniquement nullipares
	Achat de races menacées d'abandon (adultes non nullipares autorisés)
Reproducteurs mâles	Illimité et sans condition d'âge

Lorsqu'une unité de production compte moins de dix lapins, un tel renouvellement est limité à un animal par an. Une **période de conversion** s'applique sur ces animaux achetés en conventionnel : 3 mois.

Les animaux non biologiques sont détenus séparément des autres animaux d'élevage ou sont identifiables jusqu'à la fin de la période de conversion.

4. La mixité du cheptel :

Chapitre III art.9 points 7 du RUE 2018/848

La **mixité est interdite** pour des **espèces identiques** sur la même exploitation : tous les animaux de la même espèce doivent être conduits en AB.

La **mixité d'espèces différentes** est cependant **autorisée**, à condition que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés.

Exemple : atelier lapin en AB et atelier bovin viande en conventionnel

Les animaux non bio ont la possibilité d'utiliser l'ensemble des pâtures conduites en AB, sans dépasser la durée de 4 mois par an. Cela doit toutefois être inscrit dans le registre de pâture.

Dans le cadre de la mise en pension d'animaux non bio dans une exploitation bio, le pâturage de ces animaux non biologiques sur des terres biologiques est possible même s'il ne s'agit pas d'espèces différentes de celles de l'exploitation qui les accueille à condition qu'ils respectent les conditions suivantes sur toute la durée du pâturage :

- Les animaux font l'objet d'une mise en pension sans transfert de propriété ;
- Les animaux non biologiques respectent strictement la réglementation biologique (alimentation, prophylaxie, ...);
- La séparation physique entre les animaux biologiques et non biologiques est obligatoire ;
- Les animaux non biologiques ne doivent pas rester plus de 4 mois / an sur une parcelle bio.

5. Le lien au sol :

Annexe II Partie II points 1.1 et 1.9.5.1.a du RUE 2018/848

La production animale hors sol est interdite. L'agriculteur envisageant de produire des animaux biologiques doit aussi gérer des terres agricoles ou avoir conclu un accord de coopération écrit avec un autre agriculteur engagé dans la certification biologique.

L'alimentation du cheptel doit être assurée au minimum à **70% par l'exploitation** (ou si cela n'est pas possible, produit en coopération avec des exploitations biologiques voisines).

Les **effluents bio de l'élevage** sont destinés à des terres bio soit de **l'exploitation** ou avec d'autres exploitations en agriculture biologique (accord de coopération). La quantité d'**azote** apportée au sol par l'épandage de ces effluents ne doit pas dépasser **170 kg/ha SAU/an**.

6. Logement :

a) Bâtiment :

Annexe II Partie II points 1.9.5.2 du RUE 2018/848 et art. 18, 19, 20, 21 et annexe 1 partie V du RE 2020/464

Les lapins sont logés en groupes dans des bâtiments fixes ou mobiles donnant accès dans tous les cas au pâturage. Dans le cas des hébergements mobiles, ils sont déplacés aussi souvent que possible pour une utilisation maximale du pâturage et sont conçus de telle sorte que les lapins puissent brouter directement au sol.

L'aire de couchage doit être confortable, propre, sèche, recouverte de litière (paille ou matériaux naturels adaptés) et dépourvue de caillebotis.

NB : l'utilisation de paille biologique ou en conversion en tant que litière est à privilégier. Le recours à de la paille conventionnelle pour la litière est possible seulement dans des cas exceptionnels.

Caractéristiques des bâtiments fixes ou mobile :

- La hauteur doit permettre à tous les lapins de se tenir debout les oreilles dressées
- Permet d'héberger différents groupes de lapins
- Permet de préserver l'intégrité des portées lors du passage en phase d'engraissement.
- Doit permettre de pouvoir séparer du groupe (de façon limitée dans le temps) les mâles, les femelles gestantes et les reproductrices tout en leur permettant de garder un contact visuel avec les autres animaux.
- Les femelles doivent pouvoir s'éloigner du nid et y retourner pour s'occuper des lapereaux.
- Un abri couvert comprenant des cachettes sombres en nombre suffisant pour toutes les catégories de lapins
- Des nids pour toutes les femelles (1 minimum par femelle avec ses lapereaux au moins une semaine avant la mise-bas et au moins jusqu'à la fin de la période d'allaitement) ; (boîtes à nid non obligatoires).
- Des matériaux à ronger : des blocs de bois (non traités après abattage), des branches d'arbres, du foin bio, de l'herbe bio, diverses racines bio (comme les betteraves), de la paille bio, (liste non exhaustive). Les graines entières et les aliments granulés complets ne sont pas considérés comme des matériaux à

ronger. Les matériaux à ronger pour les lapins n'ont pas pour objectif d'user les dents, mais de répondre à un besoin éthologique.

Les densité intérieures suivantes doivent être respectées :

	Espace intérieur (surface utilisable nette par animal ne comprenant pas les plateformes, m ² /tête) destiné au repos BATIMENT FIXE	Espace intérieur (surface utilisable nette par animal ne comprenant pas les plateformes, m ² /tête) destiné au repos BATIMENT MOBILE
Lapines allaitantes avec lapereau jusqu'au sevrage	0,6m ² /lapine avec lapereaux pour lapines dont le poids vif < 6kg 0,72m ² /lapine avec lapereaux pour lapines dont le poids vif > 6kg	
Lapine gestante et lapine reproductrice	0,5m ² /lapine gestante ou lapine reproductrice si poids vif < 6kg 0,62m ² /lapine gestante ou lapine reproductrice si poids vif > 6kg	
Lapins en engraissement, du sevrage à l'abattage Lapins de remplacement (de la fin de l'engraissement à 6 mois)	0,2 m ² /lapin	0,15 m ² /lapin
Mâle adulte	0,6 m ² /lapin 1 m ² /lapin si le mâle accueille des femelles pour accouplement	

b) Pâturage et aire d'exercice :

art. 20, 21 et annexe 1 partie V du RE 2020/464

En période de pacage, tous les animaux doivent avoir un **accès permanent aux pâturages** dès que les conditions le permettent (état du sol, conditions météorologiques, état sanitaire).

Hors période de pacage, l'accès à un parcours extérieur végétal, constitué de préférence d'herbage est obligatoire. Il doit être pourvu de plateformes surélevées, en nombre suffisant et réparties régulièrement sur la surface. Cet espace doit être ceint de clôtures suffisamment hautes et assez profondément enterrées pour empêcher les animaux de s'échapper en sautant ou en creusant. Il offre enfin un abri couvert comprenant des cachettes sombres et des matériaux à ronger.

Attention : si cet espace extérieur est recouvert de béton, il doit pouvoir donner un accès facile à la partie végétale du parcours extérieur. Sans cet accès, la surface représentée par la zone en béton ne peut être incluse dans le calcul de la surface minimale de l'espace extérieur.

La végétation des parcours extérieurs est entretenue régulièrement et de manière à les rendre attrayants pour les lapins. En période de pacage, les pâturages font l'objet d'une rotation régulière et d'une gestion permettant d'en optimiser le broutage par les lapins.

Les densité extérieures suivantes doivent être respectées :

	Espace extérieur (surface utilisable nette par animal ne comprenant pas les plateformes, m ² /tête) BÂTIMENT FIXE	Espace extérieur (surface utilisable nette par animal ne comprenant pas les plateformes, m ² /tête) BÂTIMENT MOBILE
Lapines allaitantes avec lapereaux jusqu'au sevrage	2,5 m ² /femelle avec lapereaux	
Lapines gestantes/femelles reproductrices	2,5 m ² /lapine	
Lapins en engraissement, du sevrage à l'abattage	0,5 m ² /lapin	0,4 m ² /lapin
Lapins de remplacement (de la fin de l'engraissement à 6 mois)		
Mâles adultes	2,5 m ² /lapin	

7. Alimentation :

Annexe II Partie II points 1.4.3 et 1.9.5.1. du RUE 2018/848 et art. 17 du RE 2020/464

a) Règles générales :

Les lapins ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.

Des aliments fibreux tels que de la paille ou du foin biologiques sont fournis lorsque l'herbe est insuffisante. Le fourrage représente au moins 60% du régime alimentaire.

Les aliments complémentaires doivent répondre à l'Annexe III du Règlement 2021/1165.

Les **lapins non sevrés** doivent être nourris de préférence au lait maternel, pendant **42 jours** minimum à compter de la naissance. Si ce n'est pas possible, l'utilisation d'aliments d'allaitement biologique de remplacement sans composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale est possible.

b) Autonomie :

Au moins **70% de l'alimentation** du cheptel doit être assurée par l'**exploitation** elle-même. Si cela n'est pas possible, du fait d'un manque de surface disponible et/ou de conditions climatiques ne permettant pas de nourrir les animaux, l'alimentation doit provenir de la même région que l'exploitation.

c) Aliments en conversion :

- 20% maximum d'aliments en C1 issus de l'exploitation peuvent être donnés (*pâturage, prairies permanentes, fourrage pérenne, protéagineux*) lors de la conversion non simultanée
- 25% maximum de C2 venant de l'extérieur de l'exploitation (100% s'ils proviennent de l'exploitation)
- C1 autoproduit + C2 venant de l'extérieur, ne doit pas dépasser 25%



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : LAPINS

Le recours à des aliments conventionnels est interdit.

8. Soins vétérinaires et Prophylaxie :

Art. 24 point 1. e) et Annexe II Partie II points 1.5.2 et 1.5.1.6 du RUE 2018/848 et Annexe IV partie A du RE 2021/1165

La santé, le bien-être et la vitalité des animaux est favorisé par une alimentation et des pratiques d'élevage appropriée.

Tout traitement utilisé à titre **préventif** est **interdit**.

Une limite de **3 traitements allopathiques** est fixée, sur une période de **12 mois** pour les adultes, 1 seul traitement pour les jeunes (<1an). Tout traitement curatif entrepris contre une pathologie spécifique est concerné : un traitement peut donc correspondre à plusieurs administrations visant à soigner la même pathologie.

Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Le **délai d'attente** pour la commercialisation d'un animal (ou de ses produits) est **double** en agriculture biologique et minimum de 48h si délai d'attente nul ou inexistant.

Tout traitement vétérinaire doit être renseigné dans le carnet d'élevage, et ses justificatifs doivent être conservés.

Seuls les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments ou installations utilisés pour la production animale énumérés dans l'annexe IV partie A du RE 2021/1165 sont autorisés.

Ladite annexe étant vide, les produits autorisés sont ceux de l'annexe VII du RUE 889/2008, et ce, jusqu'au 31/12/2023.

Vide sanitaire en bâtiment : 14 jours après la première désinfection.

Vide sanitaire parcours : 2 mois minimum.

9. Pratiques d'élevage :

Annexe II Partie II points 1.7.7, 1.7.9, 1.7.11 du RUE 2018/848

Interdits	Autorisés
Traitements hormonaux	Insémination artificielle
Clonage et transfert d'embryons	
Utilisation d'appareils électriques ou de calmants allopathiques avant embarquement et durant le trajet	
Utilisation de stimulateurs de croissance	

La réglementation n'indique pas d'âge minimum d'abattage : il sera fonction de la race et de la conduite d'élevage.

Lors du passage en phase d'engraissement et à partir du sevrage, la séparation des mâles et des femelles issus d'une même portée est possible mais l'intégrité des portées doit être préservée pour les individus du même sexe.

10. Registres

Annexe point 2 du RD 2021/1691

Tout opérateur doit tenir à jour un registre indiquant les informations suivantes :

- L'origine des animaux (registre vétérinaire, date d'arrivée, période de conversion, ...)
- Les rations alimentaires : nom des aliments, quantités, proportions
- Les périodes de pâturage
- Les dérogations éventuelles
- Les produits de nettoyage et de désinfection : nom du produit, date, substance, active, lieu d'utilisation
- Les interventions sanitaires et vétérinaires accompagnées des justificatifs (ordonnances) : animaux traités, date, diagnostic, posologie, nom du traitement, temps d'attente
- L'inventaire et les mouvements des animaux
- Les visites sanitaires : date, durée, produit utilisé le cas échéant

11. Maitrise des pollutions et contaminations

Art. 28 du RUE 2018/848

Afin d'éviter toute contamination par des produits interdits, des mesures de précaution doivent être prises :

- identifier les risques de contamination à chaque étape de production
- mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour éviter ces contaminations
- adapter ces mesures au cours du temps

En cas de soupçon de contamination, l'opérateur est tenu de :

- identifier et isoler le produit concerné
- déterminer les causes de la contamination soupçonnée
- ne pas mettre ou retirer le produit du marché si le soupçon persiste
- informer Certisud

12. Commercialisation

Toute mise en marché faisant **référence** au mode de **production biologique** doit être accompagnée d'un **certificat** en cours de validité avec les productions concernées.

La référence au mode de production biologique doit figurer sur les **documents d'accompagnement** (BL, factures) telle que : « Produit issu de l'Agriculture Biologique » et « Certifié par FR-BIO-12 ».

Les produits d'animaux et les animaux issus de la période de conversion ne sont valorisables que dans le circuit conventionnel.



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **LAPINS**

POUR RESUMER

La conversion :	
<p style="text-align: center;"><u>Simultanée</u> : Végétal et animal</p> <p>Surfaces fourragères et Cheptel : 24 mois La réglementation Bio s'applique pour le troupeau dès l'engagement en conversion des terres. Les stocks non AB (concentrés ou fourrages) provenant de l'extérieur de l'exploitation doivent être terminés</p>	<p style="text-align: center;"><u>Non simultanée</u> : Végétal ou animal</p> <p>Surfaces fourragères : 24 mois Cheptel : 3 mois (démarrage possible dès passage en C2 selon situation)</p>
Mixité du cheptel :	
<p>INTERDITE pour des espèces identiques sur la même exploitation. Possibilité pour des espèces différentes, si séparation des bâtiments et des parcelles. Animaux non AB (mêmes espèces ou espèces différentes) en pension autorisés si conduit en AB</p>	
Origine des animaux :	
<p>Animaux déjà présents sur l'exploitation avant début conversion peuvent être convertis en AB. Achat d'animaux issus d'élevages biologiques uniquement, sauf cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution d'un cheptel (<i>achat d'animaux -3mois</i>), - Renouvellement annuel ou nouvelle spécialisation du cheptel (<i>20% max du cheptel adulte, jusqu'à 40% possible dans certains cas</i>), sous demande de dérogation - Reproducteurs mâles (<i>illimité et sans condition d'âge</i>). <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conversion des animaux dès leur arrivée sur l'exploitation 	
Pâturage et aire d'exercice :	
<p>Accès permanent à des espaces plein-air dès que les conditions le permettent. Hors période de pacage, accès parcours extérieur végétal, constitué de préférence d'herbage obligatoire + plateformes surélevées + abri couvert avec cachettes sombres et matériaux à ronger. 2,5 m²/adulte et entre 0,4 et 0,5 m² pour les plus jeunes en fonction du type de bâtiment (mobile ou fixe).</p>	
Bâtiment :	
<p>Aire de couchage en grilles ou caillebotis interdit. Aire de couchage recouverte de litière. Densités minimales à respecter en fonction du type de lapin, de l'âge et du type de bâtiment : entre 0,15 et 1 m²/lapin Hauteur suffisante pour permettre à tous les lapins de se tenir debout les oreilles dressées. 1 nid/femelle Présence de matériaux à ronger</p>	
Pratiques d'élevage :	
<ul style="list-style-type: none"> - Reproduction : traitements hormonaux, clonage, transfert d'embryons INTERDIT <p>Insémination Animale autorisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'âge d'abattage minimum imposé 	
Lien et au sol et alimentation :	
<p>Aliment conventionnel INTERDIT 70 % de l'alimentation doit être produite sur l'exploitation ou dans la même région. Aliments OGM ou dérivés INTERDITS Effluents bio de l'élevage destinés à des terres bio, en ne dépassant pas l'apport de 170kg d'azote/ha SAU/an. Les jeunes animaux doivent être nourris au lait naturel, ou avec du lait issu de l'AB : Sevrage = 42 jours min</p>	
Soins vétérinaires :	
<p>Traitements préventifs INTERDITS 3 traitements allopathiques/an pour les adultes (<i>1 pour les jeunes <1an</i>) en curatif Délai d'attente de commercialisation doublé (ou min 48h si pas de délai d'attente)</p>	

Documents à présenter pour le contrôle :

- Organisation de votre élevage : périodes d'accès aux pâturages ou aux parcours, temps de présence en bâtiments, plan d'alimentation de vos animaux (ration type, calculs d'autonomie...)
- Plan et mesures de vos bâtiments d'élevages et évolutions
- Plan et mesures des silos de stockage de fourrages
- Description du stockage des effluents
- Plan d'épandage
- Carnet d'élevage : inventaire de cheptel, mouvements d'animaux, reproduction (saillies, IA), soins et prophylaxie (intervention par animal ou par bande)
- Comptabilité (factures d'achats et de ventes)
- Garanties d'utilisation en bio des produits du commerce
- Etiquetage et documents commerciaux

➤ **Dérogations possibles :**

- « Achat d'aliments conventionnels en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées »
- « Mortalité élevée d'animaux terrestres »
- Achat d'animaux non bio : Comme expliqué ci-dessus (point 3. L'origine des animaux), les demandes de dérogations pour l'achat d'animaux doivent être demandés sur la base de données répertoriant les offres d'animaux bio

Pour demander une dérogation il est recommandé d'utiliser le site : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Les différents formulaires de demandes de dérogation sont aussi disponibles sur le site suivant : <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Derogations-en-agriculture-biologique> et doivent être **transmises par voie postale** à CERTISUD.